



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Bureau des Procédures Environnementales
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral DCSE/BPE/IC n°2018/78
portant prescriptions complémentaires imposées
à la société BOREALIS CHIMIE
pour son établissement situé sur le territoire des communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS, et AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS (77290)**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 221-1 à R. 221-13 relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et l'information du public et ses articles R. 223-1 à R. 223-4 relatifs aux mesures d'urgence ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société BOREALIS CHIMIE pour l'établissement dit de Grandpuits et notamment l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Grandpuits, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 DRIEE UT77 027 du 13 février 2012 prescrivant notamment à la société BOREALIS pour son établissement dit de Grandpuits la mise en place d'une surveillance la qualité de la nappe superficielle des Calcaires de BRIE pendant une période d'observation de 2 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 010 du 13 février 2014 fixant notamment pour la société BOREALIS les actions à mettre en œuvre sur son établissement dit de Grandpuits pour différents cas de dépassement du seuil d'alerte réglementaire pour les PM10 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 dit « arrêté mesures d'urgence » relatif aux procédures d'information/recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT l'étude technico-économique sur la capacité du site à absorber les plus fortes pluies annuelles et les arrêts annuels de l'atelier nitrique et notamment sur la capacité nécessaire du bassin des eaux de surface (BES) transmise par courrier du 3 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courrier du 15 novembre 2013 concernant son projet de réalisation d'une nouvelle unité d'eau déminéralisée et comportant une cuve de stockage d'acide chlorhydrique double enveloppe « T1612B » sans cuvette de rétention associée ;

CONSIDÉRANT le rapport concernant l'efficacité d'une cuvette de rétention aux postes de chargement / déchargement des wagons d'ammoniac et des mesures compensatoires proposées transmis par l'exploitant par courrier daté du 15 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral n°E/16-1661 du 22 juillet 2016 prenant acte des conclusions de l'étude sur l'efficacité d'une cuvette de rétention aux postes de chargement / déchargement des wagons d'ammoniac et des mesures compensatoires proposées ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/16-1661 du 22 juillet 2016 relatif aux suites de la visite d'inspection du 15 avril 2016, dans lequel l'inspection des installations classées propose de prendre acte des mesures compensatoires proposées par l'exploitant concernant l'absence de cuvette de rétention associée au réservoir d'acide chlorhydrique « T1612B » ;

CONSIDÉRANT le courrier du 6 juin 2017 transmis par l'exploitant dans lequel il fait part de ses observations et propositions concernant les conditions de mise en place de la surveillance de la qualité de la nappe superficielle des Calcaires de Brie ;

CONSIDÉRANT les nouveaux débordements des eaux du bassin des eaux de surface « BES » survenus en juin 2016, mars 2017 et septembre 2017 dans l'enceinte de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la demande transmise par l'exploitant par courriel du 26 septembre 2017 concernant les modifications apportées aux installations classées sous la rubrique 4734 ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/17-1304 du 9 juin 2017 relatif à l'instruction de la demande de bénéfice des droits acquis suite à la parution du décret n°2014-285 et concernant notamment les rubriques dites « 4000 », traitant également d'une actualisation de l'ensemble des rubriques de classement du site au regard des différentes modifications intervenues sur l'établissement et jugées non notables par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/18-1497 du 13 août 2018 de présentation au CODERST d'un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 13 septembre 2018 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 08 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation est soumise à autorisation et est classée Seveso « seuil haut » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative au regard du bénéfice des droits acquis acté par courrier préfectoral du 9 juin 2017 pour les rubriques dites « 4000 » à la suite de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 et plus largement de mettre à jour la situation administrative de l'établissement tenant compte des dernières modifications apportées aux installations de l'établissement actées par le préfet de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par l'arrêté inter-préfectoral dit « arrêté mesures d'urgence » du 19 décembre 2016 concernant notamment les modalités de déclenchement de la procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter en conséquence les modalités de mise en œuvre des actions identifiées par l'exploitant visant à réduire temporairement ses émissions de poussières en cas de déclenchement de la procédure d'alerte régionale pour les PM₁₀ ;

CONSIDÉRANT que la somme des autorisations de prélèvements dans la ZRE de la nappe de Champigny est actuellement supérieure à la valeur prévue dans le SDAGE Seine-Normandie, valeur définie comme le

volume maximum prélevable durablement dans la nappe sans que celle-ci n'observe une baisse tendancielle de son niveau moyen inter-annuel ;

CONSIDERANT que la société BOREALIS CHIMIE dispose, pour son site de Grandpuits, d'une autorisation de prélèvement dans la nappe de Champigny de l'ordre d'un tiers des prélèvements autorisés pour les industriels dans la nappe de Champigny avec environ de 4930 m³/jour ;

CONSIDERANT que les prélèvements réalisés par la société BOREALIS CHIMIE sur son site dit de Grandpuits représentent moins de 88 % du volume autorisé sur les 13 dernières années ;

CONSIDERANT qu'il convient de réduire l'autorisation de prélèvement accordée à la société BOREALIS CHIMIE pour son site dit de Grandpuits, en tenant compte d'une part de l'historique des dernières années de prélèvement et d'autre part des capacités des installations afin de ne pas nuire à la capacité de la société d'exploiter pleinement les installations du site ;

CONSIDERANT la fin de la période d'observation relative à la surveillance de la qualité de la nappe superficielle des Calcaires de BRIE imposée en 2012 à la société BOREALIS CHIMIE pour son site dit de Grandpuits ;

CONSIDERANT la découverte d'une pollution azotée au droit d'un plézomètre, les actions de dépollutions en cours ainsi que la mise en place de plézomètres supplémentaires pour le suivi de la zone concernée ;

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser la surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle de Calcaires de Brie en adaptant les conditions de cette surveillance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la capacité du bassin des eaux de surface « BES » et de pérenniser les dispositions existantes visant à prévenir son débordement dans l'attente de la clôture de l'instruction de l'étude technico-économique susvisée concernant notamment la maîtrise des eaux du BES ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant pour son stockage d'acide chlorhydrique permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques satisfaisant vis-à-vis des risques de débordement en comparaison avec l'efficacité d'une cuvette de rétention ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place par l'exploitant visant notamment à collecter les écoulements accidentels d'ammoniac aux postes de dépotage des wagons permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques satisfaisant vis-à-vis des risques liés à une perle de confinement au niveau de ces postes en comparaison avec l'efficacité d'un système de collecte situé sous les postes ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires mises en œuvre par l'exploitant pour prévenir les risques de débordement des bacs T8104 et T8106 permettent d'atteindre un niveau de maîtrise des risques satisfaisant en comparaison avec l'efficacité d'un asservissement du niveau de sécurité très haut à l'arrêt de toutes les alimentations cuvette de rétention et compte-tenu de la configuration particulière de ces bacs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BOREALIS CHIMIE, SIREN n°542 920 087, dont le siège social est situé 20 TER rue de BEZONS – 92 400 COURBEVOIE, est tenue de respecter sur son site dit de Grandpuits, situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs	Articles affectés	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009	1.2.1 3.1.7 4.1.1 4.3.11 8.3.5 8.12.4.5	Modification
	9.2	Ajout de prescription
	Autres articles	Aucune
Arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 010 du 13 février 2014	Article 2	Suppression (concerne l'article 3.1.7 de l'AP du 04/06/2009 modifié par ailleurs)
Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 020 du 26 février 2013	Article 2	L'ensemble de l'article 4.3 de l'AP du 04/06/2009 a été modifié par l'article 2 de l'AP du 26/02/2013. L'article 4.3.11 modifié est à nouveau modifié par l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes, en tenant compte des précisions apportées sur la nature des installations en annexe confidentielle du présent arrêté :

Rubrique / Alinea	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume autorisé (1)	Régime (2)
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. 1. Lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 500 m ³	Lessive de soude à 50 % 99,3 t en 4 bacs	NC
2175	Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 100 m ³	Stockages de produits azotés liquides 23 500 m ²	D
2515-1-a)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. a) Supérieure à 550 kW	Installation de criblage, ensachage, de produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance totale : 716 kW	A
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Turbo-compresseur de synthèse (gaz de synthèse) de 18,8 MW Turbo-compresseur frigorifique (ammoniac) de 5,6 MW Turbo-compresseur de gaz nitrés (GHH) : 9,1 MW Autres compresseurs de moins de 1 MW : * Compresseurs de maintien en pression et de soutirage des sphères * Compresseur de gaz recyclé * Compresseur frigorifique de l'unité d'engrais * Compresseurs frigorifiques unités CO2	A

Rubrique / Alinea	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume autorisé (1)	Régime (2)
2921 a)	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 96 600 kW HAMON Est : 28 000 kW HAMON Ouest : 28 000 kW HAMON Centre : 28 000 kW MESSER : 1 750 kW CARBOXYQUE : 5000+2925+2925 kW	E
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Chaudière FIVES de 54 MW Chaudière SEUM de 21 MW	A
3420-a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène (...)	Fabrication d'ammoniac : 1200 t/j de capacité moyenne et 1400 t/j de capacité maximale. Fabrication de gaz procédé et de gaz et de synthèse (comportant entre autres : gaz naturel, hydrogène, ammoniac). Installations comprenant notamment les brûleurs des fours de reforming et de la chaîne des fumées (150 Mwh)	A
3420-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique (...)	Fabrication d'acide nitrique : 1200 t/j de capacité moyenne et 1250 t/j de capacité maximale (en équivalent 100%)	A
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Production d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium : 1000 t/j "Production d'urée : 1000 t/j (en équivalent 100 %)	A
4120.1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. - Inférieur à 5 tonne	Cf. Annexe confidentielle (détail).	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. - Inférieur à 1 tonne	Cf. Annexe confidentielle (détail).	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. - Inférieur à 1 tonne	Cf. Annexe confidentielle (détail).	NC
4310-1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas : 10 t Quantité seuil haut : 50 t	Cf. Annexe confidentielle (détail).	A SB
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. - Inférieur à 500 t	Cf. Annexe confidentielle (détail).	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 Quantité inférieure à 50 tonnes	Cf. Annexe confidentielle (détail).	NC
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas : 50 t	Cf. Annexe confidentielle (détail).	D
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas : 100 t Quantité seuil haut : 200 t	Cf. Annexe confidentielle (détail).	A SH
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas : 100 t Quantité seuil haut : 200 t	Cf. Annexe confidentielle (détail).	DC

Rubrique / Alinea	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume autorisé (1)	Régime (2)
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		A - SB
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		A - SH
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		A - SH
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		DC
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		D
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		NC
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		NC
47XX	Cf. Annexe confidentielle (détail).		A (SH

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D ou DC (déclaration) et NC (non classé), SH (quantité supérieure au seuil Seveso seuil haut) ; SB (quantité supérieure au seuil Seveso seuil bas)

L'établissement relève du statut « Seveso seuil haut ».

ARTICLE 4 : Actions de réduction des émissions en cas d'épisode de pollution régionale aux PM₁₀

Article 4.1. Conditions de mise en œuvre des actions temporaires de réduction des émissions

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre les actions suivantes en cas de mise en œuvre de la procédure d'alerte à l'occasion d'un épisode de pollution régional aux PM₁₀ :

Cas n°1 : Premier jour de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀ :

- Augmentation de la fréquence de contrôle des paramètres qui influencent les émissions en poussières des émissaires selon des procédures préétablies par l'exploitant. Le suivi de ces paramètres est tracé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Cas n°2 : Deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀ :

- Mettre en œuvre les actions relatives au cas n°1 ;
- Diminution temporaire de la température de la solution pulvérisée au prilling de quelques degrés, au détriment de la qualité du produit fini.

Cas n°3 : Troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀ :

- Mettre en œuvre les actions relatives au cas n°2 ;
- Ajustement de l'allure de fabrication de l'ammonitrat de 1000 t/j à une allure comprise entre 880 et 920 t/j. »

Article 4.2. Estimation des poussières évitées

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant transmettra chaque jour à l'inspection des installations classées, par courrier électronique, un bilan des actions de réduction des émissions de poussières mises en place sur le site de manière volontaire ou conformément aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'une estimation des quantités de poussières évitées lorsque la procédure d'alerte pour le polluant PM₁₀ est déclenchée pendant 3 jours consécutifs ou plus (cas n°3).

ARTICLE 5 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau souterraine	Nappe du calcaire de Champigny	1 660 000
Réseau public	SAEP Grandpuits-Bailly-Carrois	300 000

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant, les économies d'eau réalisées sur la période (bilan visé à l'article 9.4.1.1.). »

ARTICLE 6 : Auto surveillance de la nappe de Calcaires de Brie

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 relatif aux modalités d'exercice et au contenu de l'autosurveillance est complété par l'article suivant :

« Article 9.2.4. Auto surveillance de la nappe de Calcaires de Brie

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux de la nappe superficielle de Calcaires de Brie à partir d'une piézométrie adaptée au site.

L'objectif de cette surveillance est, d'une part, de réaliser une surveillance dans le temps de la qualité des eaux souterraines de la nappe de Calcaires de Brie afin de détecter une éventuelle pollution pouvant être liées aux activités de l'établissement et d'autre part, de réaliser un suivi de la pollution historique existante et le cas échéant de l'efficacité des actions correctives mises en œuvre.

Le nombre et la localisation des piézomètres sont définis en fonction de cet objectif. La surveillance est ainsi réalisée à minima sur les piézomètres suivants déjà implantés sur l'établissement : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ8, PZ9, PZ10.

Cette surveillance est étendue aux piézomètres PZ1phyto, PZ2phyto, PZ3phyto, PZ4phyto, PZ5phyto et PZ6phyto qui permettent également de suivre l'évolution du projet de phytoremédiation pour lequel un bilan est prévu en 2020.

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moins deux fois par an. Cette périodicité peut être renforcée sur demande de l'Inspection des installations classées en cas d'incident susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité de la nappe.

Les prélèvements sont effectués après pompage, pour purger le piézomètre d'un volume d'eau jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques de l'eau.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures, selon les normes en vigueur, des principales substances susceptibles de polluer la nappe. Les paramètres suivants font à minima l'objet d'une analyse : niveau piézométrique, pH, température, conductivité, NH₄⁺, NO₃⁻, NO₂⁻ et O₂ dissous.

Les résultats des mesures réalisées sont analysés et transmis conformément aux dispositions prévues au chapitre 9.2 du présent arrêté. Si les résultats des mesures mettent en évidence une évolution anormale de l'un des paramètres mesurés, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, propose les mesures envisagées et si nécessaire un programme de surveillance renforcée. »

ARTICLE 7 : Capacité du bassin des eaux de surface

Les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La capacité utile du bassin des eaux de surface est de 22 500 m³, dont 1500 m³ est laissé libre pour la maîtrise des déversements accidentels et des eaux d'incendie en cas d'accident sur l'établissement.

Un curage régulier du bassin est réalisé afin de limiter le volume occupé par la zone de sédimentation. La périodicité de curage est définie par procédure.

Le niveau du bassin fait l'objet d'une mesure constante reportée en salle de contrôle. Deux niveaux d'alarme sont définis (seuil haut et très haut).

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires visant à prévenir tout débordement du bassin.

À cette fin, la conduite à tenir et les principales dispositions à mettre en œuvre en cas d'atteinte du niveau haut et du niveau très haut sont définies par procédure. »

ARTICLE 8 : Rétentions associées aux bacs de stockage de l'atelier de traitement de l'eau

Les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions applicables par arrêté ministériel, la cuvette de rétention n'est pas obligatoire pour la cuve de stockage d'acide chlorhydrique double enveloppe de l'unité de déminéralisation sous réserve que l'exploitant puisse justifier au minimum que :

- *la construction de la cuve et des tuyauteries associées a été réalisée selon les règles de l'art ;*
- *la cuve double enveloppe dispose d'un système de détection de fuite dans l'espace annulaire avec report d'alarme en salle de contrôle ;*
- *la cuve dispose d'une alarme de niveau haut et le remplissage ne peut être réalisé qu'avec la présence permanente d'une personne habilitée à intervenir ;*
- *le trop-plein éventuel est dirigé vers un dispositif de rétention répondant aux dispositions fixées par les articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent arrêté ;*
- *la cuve est positionnée en dehors des zones de circulation ou protégée par des barrières physiques ;*
- *le piquage de transfert est situé à l'abri des agressions externes ;*
- *il existe un dispositif de collecte de fuite sous le piquage dont le trop-plein éventuel est dirigé vers un dispositif de rétention répondant aux dispositions fixées par les articles 7.6.3 à 7.6.5 du présent arrêté . »*

ARTICLE 9 : Dispositif de collecte d'ammoniac aux postes de dépotage

Les dispositions de l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des mesures sont mises en place pour permettre de détecter toute fuite anormale d'ammoniac au niveau du réseau de purge des postes de chargement. Les alarmes de ces dispositifs sont reportées en salle de contrôle.

Les postes de chargement déchargement des wagons-citernes d'ammoniac disposent de zones de collecte devant les quais, destinées à recueillir les écoulements accidentels et à limiter la surface de la nappe formée au sol. Ces aménagements peuvent être réalisés à partir de bordures et de surélévations au niveau des voies de circulations concernées (ralentisseurs).

Ces zones sont aménagées de manière à collecter l'ammoniac liquide vers le bassin des eaux de surface (BES) de manière passive (sans nécessité d'intervention humaine). Une pente est ainsi aménagée afin de permettre une collecte en point bas par des caniveaux ou des regards.

Le réseau de collecte vers le BES est aménagé afin de limiter autant que possible l'évaporation de la nappe, en privilégiant notamment des réseaux enterrés.

Les postes de chargement et les zones de collecte sont couverts par un réseau de détecteurs d'ammoniac. L'exploitant est en mesure d'en justifier le nombre et l'implantation.

L'exploitant définit par procédure la conduite à tenir en cas de déversement d'ammoniac dans le BES (détecteur, gestion des eaux polluées, impact sur les modalités d'exploitation, etc.). »

ARTICLE 10 : Prévention du risque de débordement des bacs de stockage de l'unité Urée

Les dispositions de l'article 8.12.4.5 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les différents bacs de stockage du procédé et des produits finis sont équipés de capteurs de sécurité de niveau très haut. Le franchissement du niveau « très haut » entraîne automatiquement l'arrêt de toutes les alimentations en produit.

Par dérogation à la dernière disposition du précédent alinéa, la prévention du risque de débordement des bacs de stockage T8104 (bac d'eau ammoniacale) et T8106 (bac de drain) pourra être réalisée en asservissant le franchissement du niveau très haut de ces bacs au démarrage de pompes de vidange suffisamment dimensionnées pour prévenir tout débordement (débit de vidange et cinétique de mise en

fonctionnement adaptés au débit maximal de remplissage). Compte-tenu de leur fonction de sécurité, ces pompes font l'objet d'un programme de surveillance adapté (maintenance préventive, gestion des indisponibilités...).

Le stockage d'urée en solution chaude s'effectue à une température inférieure à 100°C. Il est équipé d'une alarme de température « seuil haut » qui déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. »

ARTICLE 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13 : Information des tiers (Art. R.181-44 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, et Quiers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Grandpuits-Bailly-Carrois, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, et Quiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins des Maires.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des Services de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L181-16 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux.

ARTICLE 15 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Messieurs les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, et Aubepierre-Ozouer-le-Repos,
- Mme le maire de Quiers,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOREALIS Chimie, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 19 OCT. 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES d'une copie pour information :

- M. le chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile – Préfecture BIDPC,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le directeur départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau),
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le maire de Saint-Ouen-en-Brie,
- M. le maire de Mormant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,*
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat de Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.